

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'apprentissage,*

Par M. Adolphe CHAUVIN,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, André Cornu, vice-présidents ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Ahmed Abdallah, Jean Aubin, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Henri Caillavet, Jacques Carat, Georges Cogniot, Mme Suzanne Crémieux, MM. Roger Duchet, Hubert Durand, Yves Estève, Charles Ferrant, François Giacobbi, Pierre Gonard, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jacques Habert, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Robert Liot, Pierre Maille, Pierre-René Mathey, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Jacques Moquet, Jean Noury, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, François Schleiter, Edgar Tailhades, Louis Thioléron, René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1753, 1786 et in-8° 423.

Sénat : 298 (1970-1971).

---

Apprentissage. — Code du travail.

## INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Affaires culturelles a eu le souci d'examiner globalement l'ensemble de ces quatre projets de loi soumis conjointement au Parlement. Principes et orientation ont été définis et exposés dans l'introduction du rapport sur le projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel, le premier déposé et le premier dans l'ordre de la discussion.

En introduction à l'examen des articles du projet relatif à l'apprentissage, votre rapporteur se contentera de rappeler ici en un mot quelles sont les idées-forces qui sous-tendent ce texte :

- l'apprentissage est maintenu, en tant qu'il est et doit rester une voie de l'enseignement technologique ; la formation de l'apprenti est dispensée pour partie dans l'entreprise et pour partie dans un centre d'éducation d'apprentis ;
- il est destiné aux jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire ;
- sa durée variera de un à trois ans selon les métiers ;
- le contrat d'apprentissage devient un contrat de travail d'un type particulier ; l'apprenti recevra un salaire, quitte pour l'Etat à alléger les charges de l'employeur.

## CHAPITRE PREMIER

### GENERALITES

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique et professionnel.	L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation <i>générale</i> théorique et pratique ...	L'apprentissage ...
	Cette formation, qui fait l'objet d'un contrat, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis.	... et professionnel.	à l'obligation scolaire, une <i>culture</i> théorique et pratique ...  ... par un des diplômes de l'enseignement technologique.
		Conforme.	Cette <i>éducation</i> , qui ...
			... centre d' <i>éducation</i> d'apprentis.

*Observations.* — L'article premier propose une définition de l'apprentissage et fixe la nature de sa sanction.

L'apprentissage s'adresse à de « jeunes travailleurs », « ayant satisfait à l'obligation scolaire ».

Il y a là une position très nette ; rappelons que dans une réponse récente à une question écrite d'un député, le Ministre de l'Education nationale précisait qu'« il ne pouvait être question d'inclure l'apprentissage dans la période de scolarité obligatoire » (*Journal officiel*, Assemblée Nationale, séance du 30 avril 1971).

Cette disposition est précisée par les termes de l'article 12 ci-après qui fixe les conditions d'âge exigées pour l'accès à l'apprentissage.

L'apprentissage avait pour but, selon le Gouvernement, de donner à ces jeunes travailleurs « une formation théorique et pra-

*tique* en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique et professionnel ». Le second alinéa précise, en outre, que « cette formation, qui fait l'objet d'un contrat, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis ».

L'Assemblée Nationale a jugé nécessaire de préciser que cette formation théorique et pratique était « générale ». A l'appui de l'amendement qu'il proposait en vue de cette formulation, le rapporteur a argué du fait que la notion de formation générale figurait à l'article 3.

En réalité, il était écrit à l'article 3 que les centres de formation d'apprentis dispensaient une formation générale et un enseignement théorique, technologique et pratique complémentaires de la formation reçue dans l'entreprise, formation elle-même qualifiée à l'article 15 de formation « pratique », dans le texte du Gouvernement voté par l'Assemblée Nationale. A l'article 10, l'ensemble des formations dispensées à l'apprenti, dans l'entreprise comme au centre de formation d'apprentis, était qualifiée globalement par le Gouvernement de « formation professionnelle théorique et pratique ». L'Assemblée a modifié cette rédaction, mais n'a pas fait apparaître la notion d'ailleurs incertaine de formation générale.

Il est certain que l'apprentissage doit être de plus en plus une voie de formation et non un temps de travail au rabais, certain aussi qu'il doit comporter un complément de formation générale. Mais qualifier globalement la formation reçue par l'apprenti de « formation générale » semble irréaliste.

C'est pourquoi il paraît souhaitable que le Sénat modifie le libellé de cet alinéa.

Votre commission vous propose de substituer à l'expression « formation générale théorique et pratique » celle de « culture théorique et pratique », le terme de culture étant pris ici dans un sens plus large et plus actuel que son acception traditionnelle, singulièrement limitative.

Sous réserve de cette substitution et d'une modification rédactionnelle qui consisterait à introduire dans ce texte la notion d'éducation plutôt que celle de formation, elle vous propose l'adoption de cet article.

Quant à la précision que la sanction de l'apprentissage est un diplôme de l'enseignement technologique, elle contribue de façon capitale à faire de l'apprentissage une des modalités de l'enseignement technologique.

Modalité particulière, certes ; d'abord parce qu'elle n'est pas assurée à temps plein dans un établissement d'enseignement, mais par alternance de la formation générale et théorique dispensée hors de l'entreprise, et de la formation pratique en entreprise constituée par l'accomplissement de tâches en rapport avec la formation prévue au contrat ; ensuite parce qu'elle ne correspond, semble-t-il, qu'à l'acquisition d'un niveau de qualification du type ouvrier ou employé qualifié.

Il faut noter à ce sujet que l'examen de fin d'apprentissage qui existait dans le secteur artisanal est supprimé de façon que le jeune travailleur, au sortir de l'apprentissage soit placé sur le même plan que les jeunes ayant suivi la voie de l'enseignement technique puisqu'il aura à niveau égal de qualification, les mêmes diplômes. Il pourra s'agir du certificat d'éducation professionnelle (C. E. P.) ou du brevet d'apprentissage agricole, ou plus souvent du certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.).

Il est d'ailleurs envisagé de modifier le nombre et le programme des C. A. P., de tenir davantage compte de la valeur de la formation pratique, en supprimant, par exemple, la pratique des notes éliminatoires dans les disciplines générales, de façon à ne pas handicaper les jeunes candidats issus de l'apprentissage par rapport à ceux qui viennent de scolarités à temps plein en C. E. T.

En outre, les modalités du contrôle continu des connaissances seraient introduites ; le C. A. P. tendrait à redevenir ce qu'il était au départ, la sanction de cours professionnels suivis par les apprentis, ce qui aurait pour effet d'accroître la proportion des apprentis qui pourront, en fin d'apprentissage, obtenir ce diplôme.

A propos du second alinéa de l'article premier, on pourrait se demander s'il n'y a pas un certain abus de termes à écrire que l'éducation totale de l'apprenti, qu'elle soit dispensée dans l'entreprise ou hors entreprise, « fait l'objet » du contrat d'apprentissage ; ce contrat est en effet bilatéral, signé par l'employeur et l'apprenti (autorisé le cas échéant par son représentant légal), sans qu'intervienne le centre de formation d'apprentis. Il est, après signature, adressé pour enregistrement à l'administration chargée de l'Inspection du travail dans la branche professionnelle correspondante.

Cependant, compte tenu de la place qui est faite dans ce contrat aux engagements de l'employeur vis à vis de l'apprenti, à ses responsabilités quant à l'éducation « hors-entreprise » de l'apprenti, on peut sans doute considérer que le contrat d'apprentissage est un contrat de travail d'un type si particulier qu'il porte effectivement sur toute la formation de l'apprenti, même si le centre d'éducation n'y est pas partie.

Rappelons quelles étaient, dans le projet du Gouvernement, les principales contraintes destinées à protéger l'apprenti et à lui assurer une formation complète, qui pèsent sur l'employeur :

L'employeur « est tenu d'inscrire l'apprenti dans un centre de formation d'apprentis assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat » (art. 14) ; il « s'engage à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le centre où il l'aura inscrit » (art. 15) ; « le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques (hors entreprise)... est compté comme temps de travail » (art. 16) ; « l'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique correspondant à la formation prévue au contrat » (art. 18).

Le texte de l'Assemblée Nationale a d'ailleurs clarifié ce point en ajoutant très heureusement à l'article 4 que « le choix du centre de formation d'apprentis sera précisé par le contrat d'apprentissage ».

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	—	—	—
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	La durée de l'apprentissage est de deux ans ; elle peut être portée à trois ans ou ramenée à un an en ce qui concerne les branches professionnelles déterminées par voie réglementaire dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 37.	La durée de l'apprentissage est de deux ans ; elle peut être portée à trois ans ou ramenée à un an en ce qui concerne les branches professionnelles <i>ou types de métiers</i> déterminés par voie réglementaire dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 37.	Conforme.

*Observations.* — Cet article fixe la durée de l'apprentissage.

La durée normale était fixée par le projet du Gouvernement à deux ans, avec la possibilité de la porter à trois ans ou de la ramener à un an pour certaines branches professionnelles déterminées par voie réglementaire dans des conditions fixées par décret.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article avec une modification suggérée par la commission et finalement retenue par le Gouvernement, tendant à distinguer, outre les branches professionnelles, les divers types de métiers ; par ailleurs, le Gouvernement a tenu à préciser (oralement) que la réduction de la durée d'apprentissage à un an devait être exceptionnelle, limitée à des cas rares où une formation est de nature à être acquise dans un délai ainsi réduit sans que la valeur en soit compromise.

Votre commission vous propose de voter conforme cet article, amélioré lors du débat à l'Assemblée Nationale.

## CHAPITRE II

### DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	—	—	—
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage la formation générale ainsi que l'enseignement théorique, technologique et pratique nécessaire qui doivent compléter la formation reçue dans l'entreprise.	Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation professionnelle théorique, technologique et pratique qui doivent compléter la formation reçue dans l'entreprise.	Les centres d'éducation d'apprentis dispensent...  ...une formation générale associée à une formation technologique, théorique et pratique qui doit compléter la formation reçue dans l'entreprise. <i>Cette éducation doit, parmi ses objectifs, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures d'éducation professionnelle.</i>

*Observations.* — Le chapitre II (art. 3 à 9 inclus) concerne les centres d'éducation d'apprentis.

Ils apparaissent comme de véritables établissements d'enseignement qui, placés sous le contrôle de l'Etat, auront le monopole de l'éducation des apprentis.

Ils sont destinés à remplacer les « cours professionnels » publics et privés prévus par la loi Astier de 1919 modifiée en 1938 pour accueillir tous les jeunes travailleurs et apprentis de quatorze à dix-sept ans, ainsi que les centres plus récemment organisés sous le régime de la circulaire du Ministre de l'Education nationale du 16 mai 1961, et sous le régime des conventions de la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle.

Ces centres d'éducation d'apprentis pourront être soit spécialisés par branches professionnelles, soit pluriprofessionnels. Tout

dépendra des situations locales et des initiatives qui seront prises. La branche du bâtiment, par exemple, qui organise la formation de ses jeunes apprentis avec un soin particulier, a créé des centres de formation d'apprentis spécialisés dans le bâtiment ; ils seront, bien sûr, conservés ; dans d'autres cas, au contraire, on aura des centres pluriprofessionnels qui pourront accueillir des apprentis de toutes branches et spécialités.

Le texte initial du projet disposait que ces centres dispenseraient aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage, dans les conditions prévues aux articles suivants, « une formation générale ainsi que l'enseignement théorique, technologique et pratique nécessaire qui doivent compléter la formation reçue dans l'entreprise ».

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement, présenté par la commission, accepté par le Gouvernement, précisant que les centres de formation d'apprentis dispensent une formation générale associée à une formation professionnelle théorique, technologique et pratique.

Votre commission vous propose d'adopter deux modifications rédactionnelles de cet article, et d'y ajouter, d'autre part, un deuxième alinéa rappelant les dispositions prévues par le projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique, en plaçant l'apprentissage dans la perspective de l'éducation permanente.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les établissements publics, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>La création...</p> <p>... les établissements publics, ..., les établissements privés sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles...</p> <p style="text-align: right;">... et de l'emploi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>La création des centres d'éducation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les <i>chambres consulaires</i>, les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association, les établissements publics, les organisations professionnelles... après avis du Comité régional de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.</p>

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt, eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.	Conforme.	Cet avis... eu égard aux besoins de l'éducation professionnelle dans la zone d'action considérée.
		<i>La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative, de même qu'en cas de dénonciation de convention, la décision doit être motivée avec appel possible devant le Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</i>	La demande de convention...
	Des conventions-types sont établies après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.	Conforme.	Des conventions-types... après consultation du Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.
	Le décret prévu à l'article 37 ci-après détermine celles des clauses de ces conventions qui ont un caractère obligatoire.	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — Votre rapporteur a dit, en commentant l'article 3 ci-dessus, que les modalités d'organisation des centres d'éducation d'apprentis dépendraient largement des initiatives qui se développeraient ; en effet, le régime prévu est celui, très souple, de conventions passées, sur le modèle des conventions de la loi du 3 décembre 1966, relative à la formation professionnelle, entre l'Etat d'une part, et d'autre part les organismes qui pourront être gestionnaires de ces centres, dont l'énumération montre la diversité : il pouvait s'agir, selon le texte du projet, de collectivités locales, d'établissements publics (notamment les chambres de commerce et d'industrie, et les chambres des métiers), d'organisations professionnelles, d'associations, d'entreprises ou de toute autre personne physique ou morale.

Mais cette convention ne sera passée par l'Etat avec ces organismes qu'après avis du Comité régional de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi, qui est l'une des instances de concertation entre l'Etat et les organisations d'employeurs et de salariés prévues par la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle et confirmées par l'actuel projet de loi sur l'éducation professionnelle permanente.

L'avis du Comité régional en particulier, on peut le noter, comportera une appréciation sur l'intérêt présenté par un projet de création de centre d'éducation d'apprentis, en fonction des besoins d'éducation professionnelle dans la zone d'action considérée.

Comme pour les conventions de formation professionnelle de la loi du 3 décembre 1966, des conventions types seront établies après consultation du Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.

Les modifications introduites par l'Assemblée Nationale touchent à deux points :

— d'une part, l'Assemblée ajoute, avec l'accord du Gouvernement, à l'alinéa premier, dans la liste des établissements, organismes ou associations susceptibles de passer avec l'Etat une convention relative à la création d'un centre de formation d'apprentis, les établissements privés sous contrat (contrat simple ou contrat d'association). Ces établissements ont en fait le statut d'associations mais il est souhaitable, en effet, qu'ils figurent ici sous leur dénomination courante.

Etant donné que les contrats auxquels le rapporteur fait allusion sont signés par l'Etat dans le cadre de la loi de 1959 modifiée en 1971, qui fixe les rapports entre l'Etat et les établissements d'*enseignement* privés, votre commission vous propose toutefois d'introduire les mots « d'enseignement » après le mot « établissements ».

Compte tenu de cette première modification, il devient souhaitable de préciser que le terme « établissements publics » correspond à la fois aux établissements publics d'enseignement et aux autres établissements publics.

Votre commission a jugé nécessaire de faire mention en outre des chambres consulaires (chambres de métiers, de commerce et d'agriculture).

— d'autre part, l'Assemblée a introduit dans cet article un troisième alinéa destiné à instituer des garanties au bénéfice des organismes qui déposeront une demande d'ouverture d'un centre d'éducation d'apprentis : un délai de réponse est fixé à six mois à compter du dépôt de la demande ; toute réponse négative comme toute dénonciation de convention devra être motivée ; une procédure d'appel est instituée devant le Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.

L'introduction dans le texte du projet de cette garantie juridique est une modification très heureuse et votre commission vous propose de l'adopter.

Votre commission vous propose donc d'adopter pour cet article une rédaction modifiée aux alinéas premier, 2, 3 et 4, et d'adopter conforme l'alinéa 5.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>L'horaire total réservé aux enseignements et aux autres activités pédagogiques organisées hors de l'entreprise par le centre de formation d'apprentis est déterminé par la convention dans les limites maximales et minimales fixées pour chaque branche professionnelle ou type de métier selon les formes prévues à l'article 2. Cet horaire ne peut en aucun cas être inférieur à 360 heures par an.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>L'horaire total réservé aux enseignements et aux autres activités pédagogiques organisées par le centre de formation d'apprentis...</p> <p style="text-align: right;">... 360 heures par an.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>L'horaire total...</p> <p style="text-align: right;">... organisées par le centre d'éducation d'apprentis...</p> <p style="text-align: right;">... 360 heures par an.</p>

*Observations.* — Le texte du projet initial stipulait que la convention passée entre l'Etat et le centre d'éducation d'apprentis déterminerait notamment « l'horaire total réservé aux enseignements et aux autres activités pédagogiques organisées hors de l'entreprise ». Il était précisé que cet horaire « hors entreprise » ne pourrait en aucun cas être inférieur à 360 heures par an.

Il faut remarquer que dans le texte du Gouvernement, pour la fixation des horaires de toutes les activités hors entreprise organisées par le centre de formation, l'employeur n'intervient abso-

lument pas. Il est certain que l'organisation des enseignements dans les centres d'éducation d'apprentis sera très complexe, puisqu'il s'agira souvent d'y dispenser un enseignement à des ensembles très hétéroclites de jeunes qui suivent des formations très diverses et sont réunis, par exemple, pour quelques heures seulement par semaine d'enseignement général, ou, dans le cas d'apprentis appartenant à une même grande branche professionnelle, à la fois pour l'enseignement général et pour l'enseignement technique théorique.

Compte tenu de la nécessité de regrouper ces jeunes chaque fois qu'il sera possible, pour éviter les doubles emplois et la répétition de cours identiques, c'est à l'intérieur d'une convention passée entre l'Etat et l'organisme gestionnaire du centre (collectivité locale, organisation professionnelle, etc.) que seront déterminées les conditions d'exercice des activités d'éducation de l'apprenti, organisées par le centre où il est inscrit sans qu'intervienne l'employeur.

L'un des points à fixer sera, par exemple, la répartition dans l'année des horaires réservés à ces activités de formation organisées par le centre. Le minimum fixé étant de 360 heures par an, les heures peuvent être regroupées par journées ou par semaines d'éducation hors entreprise ou dispensées par le centre, alternant avec des journées ou des semaines de travail en entreprise, organisées par l'employeur dans les conditions de la présente loi.

L'Assemblée Nationale a modifié le libellé de cet article : les enseignements et autres activités pédagogiques organisées par le centre d'éducation d'apprentis, dont l'horaire sera au minimum de 360 heures par an, ne sont plus qualifiées par elle d'activités organisées « hors de l'entreprise » ; c'est après avoir débattu d'un amendement du rapporteur qui tendait, après les mots « hors de l'entreprise », à insérer les mots « ou dans l'entreprise », que l'Assemblée a préféré supprimer totalement l'indication de lieu, en conservant seulement la précision que ces activités sont « organisées par le centre de formation d'apprentis ».

Dès l'instant que le centre maintient son contrôle complet sur l'organisation des horaires d'enseignements et des activités pédagogiques et que, semble-t-il, c'est le centre lui-même qui dispense cette éducation, votre commission propose au Sénat d'adopter cet article, avec une simple modification rédactionnelle.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle technique, pédagogique et financier de l'Etat.</p> <p>Si ce contrôle révèle des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant de la présente loi, de ses textes d'application, ou de la convention, celle-ci peut être dénoncée par l'Etat après mise en demeure non suivie d'effet.</p> <p>Cette dénonciation entraîne fermeture du centre. L'Etat peut imposer à l'organisme gestionnaire l'achèvement des formations en cours dans des conditions fixées par décret prévu à l'article 37 ci-après.</p> <p>Le cas échéant, l'Etat peut désigner un administrateur provisoire chargé d'assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire, l'achèvement des formations en cours.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Les centres d'éducation d'apprentis...</p> <p style="text-align: right;">... de l'Etat.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations.* — Cet article porte sur le *contrôle* exercé par l'Etat sur ces centres : « les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle technique, pédagogique et financier de l'Etat ».

En cas d'insuffisance grave ou de manquements de la part du centre, ce contrôle peut mener à la dénonciation par l'Etat de la convention.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article avec une simple modification rédactionnelle, conforme à la terminologie de « centre d'éducation d'apprentis » adoptée aux articles précédents.

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la commission.

Art. 7.

Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement des centres de formation d'apprentis doivent posséder des qualifications définies selon des règles fixées par le décret prévu à l'article 37.

En cas de faute ou d'insuffisance professionnelle, ils peuvent être déférés au Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui peut prononcer contre eux, sous réserve d'appel devant le Conseil supérieur de l'éducation nationale, le blâme, la suspension à temps ou l'interdiction d'exercer des fonctions dans les centres de formation d'apprentis.

Art. 7.

Les membres...

...devront posséder des qualifications...

... à l'article 37.

Supprimé.

Art. 7.

Les membres du personnel...

... prévu à l'article 37.

*Des fonctionnaires des corps de l'enseignement public peuvent être détachés à temps plein dans des centres d'éducation d'apprentis.*

Art. additionnel 7 bis  
(nouveau).

*En cas de faute ou d'insuffisance professionnelle, ces personnels sont passibles de sanctions prononcées par les organismes responsables des centres.*

*Ils peuvent en outre être déférés par les autorités chargées d'exercer le contrôle technique et pédagogique de ces centres au Comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi qui peut prononcer contre eux, sous réserve d'appel devant le Conseil supérieur de l'éducation nationale, le blâme, la suspension à temps ou l'interdiction d'exercer des fonctions dans les centres d'éducation d'apprentis.*

*La procédure visée à l'alinéa précédent n'est applicable ni aux agents fonctionnaires de l'Etat, ni aux agents titulaires des collectivités locales et des établissements publics.*

*Observations.* — L'article 7, adopté par l'Assemblée Nationale avec une légère modification de forme (« devront » au lieu de doivent) traite un peu rapidement des « membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement des centres de formation d'apprentis ».

Les qualifications exigées de ces personnels seront « précisées par décret ».

En ce qui concerne plus particulièrement les enseignants, il est clair que certains seront employés à temps plein, quand les effectifs le justifieront, d'autres à temps partiel.

Lorsqu'il s'agira de personnels enseignant à temps plein, ils pourront venir du secteur privé, notamment de la profession pour dispenser surtout les formations techniques pratiques, et seront recrutés par l'organisme gestionnaire en fonction de qualifications fixées par décret.

Mais il devrait pouvoir s'agir aussi de personnels enseignants issus de la fonction publique, notamment pour enseigner les disciplines générales et les disciplines techniques théoriques.

Or la loi ne prévoit rien quant à la possibilité pour un fonctionnaire d'être détaché à temps plein dans un centre d'éducation d'apprentis. Actuellement, ce détachement est possible, mais subordonné à une procédure complexe : lorsqu'une association souhaite s'assurer le service d'un agent de l'Etat, cette disposition doit être prévue dans un article de ses statuts approuvé par décret ; cette procédure est lourde et l'on compte actuellement qu'un délai de deux ans est nécessaire pour en obtenir l'aboutissement.

Ne pourrait-on s'inspirer de ce qui se fait pour les établissements d'enseignement privés sous contrat dans lesquels il est prévu que puissent être nommés des maîtres de l'enseignement public ?

Dans le cas des centres d'éducation d'apprentis, une procédure beaucoup plus légère que celle qui existe actuellement serait d'autant plus justifiée que ces centres présentent toutes les garanties de sérieux nécessaires, puisque c'est l'objet même de la convention passée avec l'Etat que d'y veiller et d'y exercer un contrôle « technique, pédagogique et financier ».

Pour les enseignants à temps partiel, le personnel enseignant pourra être composé de vacataires mais aussi de fonctionnaires : dès à présent, il s'agit bien souvent d'enseignants appartenant

aux corps de personnel enseignant de l'Education nationale accomplissant là quelques heures d'enseignement par semaine, notamment pour les disciplines d'enseignement général, de professeurs de C. E. G. ou C. E. T., et, pour les enseignements techniques théoriques et pratiques, de professeurs de C. E. T. ou de lycées techniques.

Notons que, pour ces personnels, bien qu'ils soient enseignants de profession, une formation pédagogique spécialisée ne serait pas superflue pour les préparer à dispenser leur enseignement à des apprentis, c'est-à-dire à des jeunes déjà entrés dans la vie active ; peu de choses ont été faites en ce domaine ; cependant l'Etat accorde son aide à ceux des organismes gestionnaires qui entreprennent de donner à ces enseignants un complément de formation adaptée à la tâche spéciale de l'apprentissage, ce qui peut être poursuivi dans le cadre des conventions de la loi du 31 décembre 1966 sur la formation professionnelle.

Quelles seront les qualifications exigées de ces enseignants ? D'après les informations qu'a recueillies votre rapporteur, elles seront distinctes selon les disciplines enseignées :

— pour l'enseignement général, il s'agira d'un titre ou d'un diplôme de l'enseignement général ;

— pour la formation technique théorique, il s'agira d'un diplôme de qualification professionnelle : brevet professionnel, brevet de maîtrise, ou plus élevé : brevet de technicien, baccalauréat de technicien ;

— pour la formation pratique, il s'agira de justifier d'une pratique professionnelle (cinq années d'exercice, par exemple).

*N. B.* — Il est prévu, semble-t-il, que, pour la formation technique théorique, des références professionnelles puissent suppléer à l'absence de diplôme techniques.

Votre commission vous propose donc de compléter l'article 7 par une disposition tendant à simplifier la procédure de détachement des fonctionnaires des corps enseignants de l'Education nationale dans les centres d'éducation d'apprentis.

D'autre part, il semble important de rétablir dans un article 7 *bis* le texte qui figurait comme second alinéa de l'article 7 dans le projet du Gouvernement et prévoyait que les membres des personnels de direction, d'enseignement et d'encadrement des

centres d'éducation d'apprentis pourraient en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle être déférés devant le Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (ou de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi).

Mais votre commission a voulu prévoir, en outre, la possibilité, pour les organismes gestionnaires responsables des centres d'éducation d'apprentis, de sanctions à l'égard de ces personnels.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
	Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 71 du Code de l'enseignement technique, de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un établissement qui ne fait pas l'objet d'une convention répondant aux règles posées par le présent chapitre.	Conforme.	Il est interdit, ...
	Est puni des mêmes peines, quiconque exerce des fonctions de direction, d'enseignement ou de formation dans un centre de formation d'apprentis, alors qu'il est sous le coup d'une des mesures de suspension ou d'interdiction prévues à l'article précédent.	Conforme.	... de donner le nom de centre d'éducation d'apprentis...
			... par le présent chapitre.
			Est puni des mêmes peines...
			... dans un centre d'éducation d'apprentis, ...
			... à l'article précédent.

*Observations.* — Cet article précise le monopole des « centres d'éducation d'apprentis ».

En effet, l'employeur étant tenu, parmi les obligations qu'il a envers l'apprenti, de l'inscrire dans un de ces centres, ce qui est l'une des conditions fixées pour la validité du contrat, le monopole de la dénomination « centre d'éducation d'apprentis », accordé aux établissements signataires des conventions prévues par le texte de ce chapitre, revient à un monopole d'exercice de l'éducation des apprentis hors de l'entreprise.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article avec les simples modifications rédactionnelles résultant de l'adoption, aux articles précédents, d'une terminologie un peu différente de celle du projet gouvernemental.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
	Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent, les centres de formation d'apprentis ne sont pas soumis aux dispositions du titre IV du Code de l'enseignement technique	Conforme.	Sous réserve... ... les centres <i>d'éducation</i> d'apprentis...  ... du Code de l'enseignement technique.

*Observations.* — Cet article dispense les centres d'éducation d'apprentis de l'application des dispositions du titre IV du Code de l'enseignement technique qui visent les écoles privées d'enseignement technique. Les centres d'éducation d'apprentis seront donc dispensés de la déclaration d'ouverture, cette procédure étant remplacée par la préparation de la convention qui n'est signée par l'Etat qu'après enquête préalable et appréciation d'opportunité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article avec une simple modification rédactionnelle.

CHAPITRE III  
DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

SECTION I

Définition et régime juridique.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<b>CODE DU TRAVAIL</b>			
<i>LIVRE PREMIER</i>			
<i>TITRE PREMIER</i>			
<b>Du contrat d'apprentissage. par la commission.</b>			
<b>CHAPITRE PREMIER</b>			
<i>De la nature et de la forme du contrat.</i>			
<b>Article premier.</b>	<b>Art. 10.</b>	<b>Art. 10.</b>	<b>Art. 10.</b>
Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenu.	Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par la présente loi, à assurer une formation professionnelle théorique et pratique, dispensée pour partie dans l'entreprise et pour partie dans un centre de formation d'apprentis à un jeune travailleur qui s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat.	Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par la présente loi, à assurer une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie dans l'entreprise et pour partie dans un centre de formation d'apprentis, à un jeune travailleur qui s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat.	Le contrat...  ... assurer une éducation professionnelle...  ... dans un centre d'éducation d'apprentis...  ... du contrat.

*Observations.* — Cet article définit le contrat d'apprentissage.

C'est l'accord du 9 juillet 1970 qui a fait du contrat d'apprentissage un contrat de *travail* : l'apprenti bénéficie ainsi des dispositions de la législation sociale, des droits syndicaux et d'un véritable salaire en rémunération de son travail ; mais c'est un contrat de travail d'un type particulier, car l'employeur est considéré comme responsable à la fois de l'éducation en entreprise et de l'éducation dispensée hors de l'entreprise.

Les contraintes qui s'exercent sur lui et le degré de sa responsabilité sont très étendus ; ils seront précisés dans les articles de ce chapitre.

L'Assemblée Nationale a supprimé par amendement, accepté par le Gouvernement, les deux adjectifs de « théorique et pratique » qui qualifiaient dans le texte initial l'ensemble de l'éducation professionnelle reçue par l'apprenti tant au cours des enseignements et activités organisés par le centre d'éducation d'apprentis, qu'au cours de son travail dans l'entreprise.

Par un autre amendement sur lequel le Gouvernement ne s'est pas prononcé, sinon pour dire qu'il ne voyait pas d'objection majeure à y opposer, l'Assemblée a ajouté les deux adjectifs « méthodique et complète » pour qualifier cette même éducation professionnelle.

La notion de formation *méthodique* apparaît à l'article 15 qui fixe le principe d'une formation conçue comme progressive.

Votre commission vous propose donc l'adoption de cet article avec de simples modifications rédactionnelles.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 3.	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
L'acte d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et des coutumes de la profession, notamment des règles établies par les chambres de commerce, les chambres de métiers, les Comités départementaux de l'enseignement technique et	<i>Le contrat d'apprentissage est régi par les lois, règlements et conventions collectives applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés dans la branche ou l'entreprise considérée en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dis-</i>	Conforme.	Conforme.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>les commissions locales professionnelles et sous le contrôle et la garantie des associations professionnelles en vue de l'apprentissage, partout où elles existeront régulièrement constituées.</p>	<p><i>positions de la présente loi et des textes pris pour son application.</i></p>		
<p>Il contient :</p>			
<p>1° Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître ;</p>			
<p>2° Les nom, prénoms, âge, domicile de l'apprenti ;</p>			
<p>3° Les noms, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou, à leur défaut, par le juge du tribunal d'instance ;</p>			
<p>4° La date et la durée du contrat ;</p>			
<p>5° Les conditions de prix, de rémunération de l'apprenti, de nourriture, de logement et toute autre arrêtée entre les parties ;</p>			
<p>6° L'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement, soit au dehors, conformément à la loi sur l'enseignement technique et sous les sanctions que cette loi comporte ;</p>			
<p>7° L'indemnité à payer en cas de rupture du contrat ou l'indication que cette indemnité sera fixée par le conseil de prud'hommes, à défaut par le juge du tribunal d'instance.</p>			
<p>Il doit être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.</p>			

*Observations.* — Cet article confirme le caractère de contrat de travail d'un type particulier du contrat d'apprentissage défini à l'article 10.

Votre commission vous propose l'adoption conforme de cet article.

## SECTION II

### Conditions du contrat.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
CHAPITRE II	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
<i>Des conditions du contrat.</i>	<p>Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins et de vingt ans au plus au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes gens âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.</p>	Conforme.	Nul ne peut...
	<p>Pour pouvoir être engagé le futur apprenti doit produire un avis d'orientation professionnelle délivré par un organisme habilité à cet effet.</p>	Conforme.	<p>... Toutefois, les jeunes de l'un ou l'autre sexe, âgés...</p>
			<p>... de l'enseignement secondaire.</p>
			<p>Pour pouvoir être engagé, le futur apprenti doit produire un avis circonstancié d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet, et faisant état de ses aptitudes.</p>

*Observations.* — L'article 12, alinéa 1, est relatif à l'âge de l'apprenti.

« Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins et de vingt ans au plus, au début de l'apprentissage. »

L'âge *minimal* est donc fixé à seize ans, ce qui confirme que, comme on l'a vu dans la définition de l'apprentissage (art. 1<sup>er</sup>), cette formation s'adresse à des « jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire ».

Toutefois, une possibilité est laissée aux élèves qui, n'ayant que quinze ans, auraient pourtant déjà effectué toute la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire jusqu'à la classe de troisième incluse.

Cette disposition ne semble pas devoir concerner un grand nombre d'enfants puisqu'il est relativement peu fréquent qu'un élève suivant avec facilité des études secondaires (et ce sera le cas d'un élève qui aurait quinze ans en fin de troisième) souhaite s'orienter dès cet âge vers la vie active ; d'autre part, cette disposition ne paraît pas une trop grave dérogation à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. On peut considérer, semble-t-il, qu'un élève ayant accompli les quatre premières années de l'enseignement secondaire a reçu une formation de base suffisamment solide pour envisager de poursuivre son éducation par une formation « alternée » générale, théorique et pratique, puisque c'est là le principe de l'apprentissage, s'il n'a que quinze ans.

L'âge *maximal* d'entrée en apprentissage a été finalement fixé à vingt ans. Cet âge permet à des jeunes, qui auraient d'abord tenté la poursuite d'une scolarité longue technique ou générale, de pouvoir s'orienter assez tardivement vers la voie de l'apprentissage.

Quant aux jeunes de plus de vingt ans, ils pourront bénéficier des dispositions particulières qui les concernent dans le texte de loi sur l'éducation professionnelle permanente. Par ailleurs, l'article 8 du projet de loi sur l'éducation professionnelle permanente est entièrement relatif aux dispositions préférentielles concernant les jeunes travailleurs de moins de vingt ans. Notamment, l'octroi du congé de formation ne pourra leur être refusé. On sait que l'entreprise peut limiter à une proportion de 2 % la part de ses salariés disposant à une même époque d'un congé de formation. Mais pour les jeunes, même si ce pourcentage est atteint dans l'entreprise où ils travaillent, ce congé leur sera accordé ; ils auront un droit de congé de formation hors contingent. Pourtant, il faut noter à ce sujet une lacune dans le projet sur l'éducation professionnelle permanente : l'article 8 ne précise pas, comme cela avait été pourtant envisagé, que le jeune pendant ce congé de formation, a droit à sa rémunération. Il est cependant important de donner au jeune travailleur toutes les chances d'améliorer sa qualification et de remédier à une insuffisance de formation initiale.

\*

\* \*

L'article 12, *alinéa 2*, prévoit que, pour être engagé, le futur apprenti doit produire un *avis d'orientation professionnelle* délivré par un organisme habilité à cet effet.

Il existait déjà un certificat d'orientation professionnelle, mais il était délivré seulement par l'Inspecteur d'orientation au niveau de l'Académie, ce qui entraînait de longs délais.

Cet avis, qui remplacerait le certificat, serait désormais délivré par les centres d'orientation scolaire et professionnelle. Comme il existe plusieurs de ces centres par département, la procédure serait plus rapide.

Quant à cet avis, il serait vraisemblablement de même nature que l'actuel certificat. Celui-ci n'oriente pas vers telle ou telle voie d'enseignement ou d'apprentissage ; il a pour but de constater que l'élève considéré n'est pas inapte à exercer tel métier qu'il envisage, pour des raisons physiques par exemple ; cet avis constaterait donc l'absence de contre-indication à l'encontre de la branche professionnelle choisie.

Ne serait-il pas souhaitable de renforcer le rôle de cet avis d'orientation, d'y faire participer, par exemple, dans un premier stade, le conseil de classe, de façon à préciser non seulement quelles contre-indications se présentent, mais aussi si l'intérêt de l'élève est bien d'entrer en apprentissage ?

Votre commission vous propose donc d'adopter un amendement tendant à modifier et compléter la rédaction du second alinéa qui deviendrait :

« Pour pouvoir être engagé, le futur apprenti doit produire un avis circonstancié d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet, et faisant état de ses aptitudes. »

Votre commission a adopté, d'autre part, à l'alinéa premier de cet article, un amendement visant à souligner que l'accès de l'apprentissage est ouvert, sans discrimination aux jeunes de l'un ou l'autre sexe.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 4.	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.	<i>Aucun employeur ne peut engager d'apprentis s'il n'a fait l'objet d'un agrément par le Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</i>	Conforme.	Aucun...
Art. 5.	<i>Cet agrément est donné s'il est établi que l'équipement de l'entreprise, les techniques qu'elle utilise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelles offertes par ses membres et notamment par la personne responsable directement de la formation de l'apprenti sont de nature à permettre une formation satisfaisante.</i>	Cet agrément...	... par le Comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.  Cet agrément est accordé, éventuellement après avis de l'organisme consulaire représentatif ou du comité d'entreprise, s'il est établi...
Art. 6.	<i>L'agrément peut être retiré, après mise en demeure, si les conditions dont s'agit cessent, en tout ou en partie, d'être satisfaites ou dans le cas où l'employeur méconnaît les obligations résultant de la présente loi.</i>	... une formation satisfaisante. Le refus d'agrément doit être motivé.	... doit être motivé.
Sont incapables de recevoir des apprentis :	Les individus qui ont subi une condamnation pour crime :	L'agrément peut être retiré, après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage, si les conditions...	Conforme.
Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs :	Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408 et 423 du Code pénal.	... la présente loi.	Les décisions du Comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés de l'Inspection du travail dans les établissements en cause ainsi qu'éventuellement à l'organisme consulaire représentatif.
Art. 7.	L'incapacité résultant de l'article 6 peut être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après expiration de sa peine, a résidé pendant trois ans dans la même commune.	Les décisions du Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés de l'Inspection du travail dans les établissements en cause.	Les décisions du Comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés de l'Inspection du travail dans les établissements en cause ainsi qu'éventuellement à l'organisme consulaire représentatif.
A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.	Art. 7 a.	Lorsque l'instruction professionnelle donnée par un chef d'établissement à ses apprentis sera manifestement insuffisante, comme en cas d'abus graves dont l'apprenti sera victime, le	

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
conseil de prud'hommes ou, à son défaut, le juge du tribunal d'instance peut, à la requête du comité départemental de l'enseignement technique, limiter le nombre des apprentis dans l'établissement, ou même suspendre pour un temps le droit pour le chef de cet établissement de former des apprentis.			

*Observations.* — Cet article concerne l'agrément de l'employeur qui veut engager un apprenti, agrément qui est donné par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de l'éducation permanente.

Les conditions d'octroi seront définies par décret ; elles auront pour but de vérifier l'équipement de l'entreprise, ses techniques, les garanties de moralité et de compétence professionnelle de l'employeur.

Cette procédure d'octroi d'agrément existait déjà dans le secteur des métiers où l'artisan, s'il n'avait pas un brevet de maîtrise ou un diplôme de sortie des écoles publiques d'enseignement technique, devait demander au préfet l'autorisation de prendre un apprenti ; le préfet statuait alors après avoir pris l'avis de la Chambre des Métiers et des organisations professionnelles.

L'agrément peut être retiré si les conditions exigées cessent d'être satisfaites, ou en cas de manquement de l'employeur à ses obligations.

L'Assemblée Nationale a ajouté ici quelques dispositions qui améliorent le texte, en stipulant :

- la nécessité de motiver le refus d'agrément de l'employeur ;
- les conditions d'exercice d'une éventuelle mise en demeure ;
- la communication aux inspecteurs du travail ou aux fonctionnaires qui exercent ce métier, des décisions d'agrément ou de retrait d'agrément prises par le Comité départemental.

L'Assemblée en revanche, a repoussé par scrutin public un amendement qui tendait à octroyer automatiquement l'agrément aux artisans ou maîtres-artisans du secteur des métiers.

Votre commission vous propose d'adopter cet article en le complétant :

— d'une part, en introduisant, pour l'octroi de l'agrément, l'avis éventuel de l'organisme consulaire représentatif lorsqu'il en existe un, ou éventuellement du comité d'entreprise (alinéa 2) ;

— de même, en introduisant, pour les décisions de retrait de l'agrément, la communication de cette information à l'organisme consulaire représentatif (alinéa 4).

Le premier alinéa ne subit qu'une modification rédactionnelle, et l'alinéa 3 est conforme.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p><i>L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti dans un centre de formation d'apprentis assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>Conforme.</p> <p><i>Le choix du centre de formation d'apprentis sera précisé par le contrat d'apprentissage.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>L'employeur... ... dans un centre d'éducation d'apprentis... ... prévue au contrat. Le choix du centre d'éducation d'apprentis sera précisé... ... d'apprentissage.</p>

*Observations.* — C'est à cet article que commence l'énumération des obligations de l'employeur et de ses responsabilités vis-à-vis de la formation de son apprenti.

La première obligation est relative à l'inscription dans un centre d'éducation d'apprentis :

« L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti dans un centre d'éducation d'apprentis assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat. »

Pour que cette condition puisse être remplie, l'employeur devra, avant d'engager l'apprenti, s'assurer qu'il existe une place libre pour l'apprenti dans le centre d'éducation correspondant.

L'Assemblée Nationale a introduit ici une très heureuse précision, acceptée par le Gouvernement, selon laquelle le choix du centre d'éducation d'apprentis figure au contrat d'apprentissage.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article, avec les simples modifications rédactionnelles.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 10.	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
<p>Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier, ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.</p> <p>Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.</p>	<p><i>L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le centre où il l'aura inscrit. Il est en outre tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti en lui confiant notamment des tâches ou des postes de travail permettant l'exécution des opérations ou travaux faisant l'objet d'une progression arrêtée en accord avec le centre de formation.</i></p>	<p>L'employeur s'engage...</p> <p>... ou travaux faisant l'objet d'une progression annuelle, arrêtée d'un commun accord entre le centre et les représentants des entreprises envoyant leurs apprentis audit centre de formation.</p>	<p>L'employeur s'engage...</p> <p>... centre d'éducation.</p>

*Observations.* — Cet article est relatif à la responsabilité de l'employeur dans l'éducation de l'apprenti, et pose le principe du droit de regard du centre sur la formation dispensée par l'employeur dans l'entreprise, formation qui est constituée par l'exercice d'un travail progressif.

Cette disposition a un double but :

— d'une part, jouer un rôle de conseil pédagogique vis-à-vis de l'entreprise ;

— d'autre part, permettre au centre de donner au jeune un enseignement théorique qui s'appuiera sur la progression de sa formation pratique.

Le centre établira des schémas de *progression-type* par métiers et, en accord avec l'employeur, adaptera ce schéma à l'activité propre de l'entreprise.

L'Assemblée Nationale a adopté le principe de la participation des représentants des entreprises envoyant leurs apprentis dans un centre d'éducation à l'établissement des schémas de progression annuelle.

Cette disposition constitue une amélioration du texte que votre commission vous propose d'adopter.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 11.	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
<p>L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect ; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.</p> <p>Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.</p>	<p><i>Le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques mentionnés à l'article 5 est compté comme temps de travail. Pendant le reste du temps et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur.</i></p>	<p>Le temps consacré...</p> <p>... qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la profession prévue au contrat.</p>	Conforme.

*Observations.* — Cet article stipule que le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques mentionnés à l'article 5 est compté comme temps de travail.

Il faut rappeler que l'horaire total consacré à ces activités est déterminé par la convention entre l'Etat et le centre d'éducation d'apprentis, dans les limites fixées pour la branche professionnelle ou le type de métier correspondant, et ne peut être inférieur à 360 heures par an.

Cette contrainte pèse donc sur l'employeur de façon rigide, puisqu'il ne participe pas lui-même à sa détermination.

L'Assemblée Nationale a adopté ici un amendement, accepté par le Gouvernement, tendant à compléter cet article par la disposition qui constituait l'article suivant.

Votre commission vous propose d'adopter conforme l'article 16 ainsi modifié.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>CHAPITRE III</p> <p><i>Des devoirs des maîtres et des apprentis.</i></p> <p>Art. 8.</p> <p>Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.</p> <p>Il doit aussi les prévenir sans retard, en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.</p> <p>Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.</p>	<p>Art. 17.</p> <p><i>L'employeur ne doit confier à l'apprenti que des tâches en relation avec la profession prévue au contrat.</i></p>	<p>Art. 17.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art 17.</p> <p>Suppression conforme.</p>

*Observations.* — La suppression de cet article est la conséquence de l'adoption de l'article 16 modifié par amendement.

Votre commission vous propose la suppression conforme.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>Art. 11 a.</p> <p>L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant une commission désignée par la commission locale professionnelle ou, à son défaut, par le comité départemental de l'enseignement technique. En cas de succès un diplôme lui sera délivré.</p>	<p>Art. 18.</p> <p><i>L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique et professionnel correspondant à la formation prévue au contrat. En cas d'échec et sur avis favorable du directeur du centre de formation, le contrat peut être prorogé pour un an.</i></p>	<p>Art. 18.</p> <p>L'employeur est tenu...  ... En cas d'échec, si l'apprenti le désire, le contrat peut être prorogé pour un an.</p>	<p>Art 18.</p> <p>L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique correspondant à la formation prévue au contrat. En cas d'échec, si les parties signataires le désirent, et sur avis circonstancié du directeur du centre d'éducation d'apprentis, le contrat peut être prorogé pour un an.</p>

*Observations.* — Parmi les responsabilités de l'employeur, est mentionnée ici celle d'inscrire l'apprenti au diplôme de l'enseignement technologique correspondant à la formation prévue au contrat ; on pourra se reporter sur ce point aux observations faites sur l'article premier.

L'Assemblée Nationale a modifié légèrement, en adoptant un amendement repoussé par la commission et le Gouvernement, la disposition relative à la possibilité de prorogation du contrat d'apprentissage en cas d'échec au diplôme préparé. Par l'adoption de cet amendement, à l'expression « sur avis favorable du directeur du centre de formation » s'est substituée l'expression « si l'apprenti le désire ».

Votre commission vous propose de modifier la rédaction de cet article de façon à tenir compte non seulement du désir de l'apprenti, et d'ailleurs de son employeur, mais aussi des chances qu'il peut avoir de tirer bénéfice d'une année supplémentaire d'apprentissage.

Le texte de l'article 18 serait ainsi rédigé : « L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique correspondant à la formation prévue au contrat. En cas d'échec, si les parties signataires le désirent, et sur avis circonstancié du directeur du centre d'éducation d'apprentis, le contrat peut être prorogé pour un an ».

Cette rédaction concilie, selon votre commission, l'information de l'apprenti ou de ses parents sur ses chances de réussite et sa liberté de prorogation du contrat, ainsi que celle de son employeur.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
	<i>L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Un salaire minimum est fixé pour chaque semestre d'apprentissage ; il est égal à une fraction du salaire minimum de croissance qui est déterminée par décret pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de</i>	L'apprenti a droit...  ... il est égal à un pourcentage du salaire minimum de croissance...	L'apprenti a droit...  ... pris après avis du Conseil national de l'éducation professionnelle perma-

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	<i>la promotion sociale et de l'emploi.</i>	... et de l'emploi ; <i>ce pourcentage sera plus élevé pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans.</i>	nente et de l'emploi.
	<i>Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise considérée.</i>	Conforme.	Conforme.
	<i>Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire.</i>	Conforme.	Conforme.
	<i>Les conventions collectives et les contrats individuels peuvent prévoir des rémunérations supérieures.</i>	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — Cet article est relatif au salaire minimum de l'apprenti.

L'accord du 9 juillet 1970 posait le principe d'un salaire minimum exprimé par une fraction du S. M. I. C. ; il prévoyait que le salaire serait progressif d'année en année au cours des trois années que devait durer l'apprentissage, au moins 30 % du S. M. I. C. la première année ; 50 % la deuxième année, 75 % la troisième année.

Ce barème devra être revu avec les représentants des employeurs et salariés puisque ce projet de loi ramène de trois à deux ans la durée de l'apprentissage pour la plupart des professions, et la progression du salaire se fera donc de semestre en semestre.

L'Assemblée Nationale a modifié le premier alinéa de cet article, en adoptant un amendement présenté par la commission et accepté par le Gouvernement, visant à mettre le projet de loi en conformité avec des accords sociaux qui suppriment, à partir de dix-huit ans, les abattements de salaire fondés sur l'âge ; cette disposition prévoit en effet que le pourcentage du S. M. I. C., qui constitue la rémunération de l'apprenti, sera plus élevé à partir de dix-huit ans.

Votre commission estime que cette référence à l'âge ne doit pas intervenir, que seul doit être pris en compte le temps depuis lequel l'apprenti a commencé son apprentissage, quel que soit son âge.

Elle a donc supprimé la disposition introduite par l'amendement de l'Assemblée Nationale à l'alinéa premier.

### SECTION III

#### Formation et résolution du contrat.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 2.	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
<p>Le contrat d'apprentissage doit être, à peine de nullité, constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés.</p>	<p>Le contrat d'apprentissage doit être passé par écrit.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.</p>	<p>Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.</p>		
<p>(L. 11 juillet 1957.) — « L'acte authentique d'apprentissage peut être reçu par les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et par les greffiers des tribunaux d'instance ; les honoraires dus à ces officiers sont conformes aux tarifs en vigueur.</p>	<p>Le décret prévu à l'article 37 de la présente loi détermine les clauses et mentions qui doivent obligatoirement figurer dans le contrat.</p>		
<p>« Si le contrat d'apprentissage est rédigé par acte sous signatures privées, il le sera en quatre exemplaires au moins signés des deux parties : un pour le maître, un pour l'apprenti ou, s'il est mineur, pour son représentant légal, un pour la direction départementale du travail et de la</p>			

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>main-d'œuvre, le quatrième devant être obligatoirement remis au maire qui l'adressera en franchise au secrétaire du conseil de prud'hommes, à défaut, au greffier du tribunal d'instance du canton du maître. Ces derniers percevront, à l'occasion du dépôt de ce contrat, un émolument conforme au tarif en vigueur. Ils pourront en délivrer expédition au tarif habituel sur papier libre. »</p> <p>L'acte sous signature privée acquerra date certaine par les visas que lui donneront les maires et, à défaut, les secrétaires des conseils de prud'hommes ou les greffiers des tribunaux d'instance. L'auteur ou les auteurs d'une date fautive seront condamnés à une peine de 60 F à 360 F d'amende.</p> <p>Mention du contrat d'apprentissage doit être faite par le chef d'établissement à sa date sur le livret individuel de l'apprenti prévu à l'article 88 du Livre II du présent Code.</p>			

*Observations.* — Cet article est relatif aux conditions juridiques du contrat. Un amendement présenté à l'Assemblée Nationale tendait à préciser que parmi les clauses obligatoires devaient figurer les droits syndicaux, le salaire et les garanties de qualité pour la formation.

L'amendement a été retiré, le Gouvernement ayant précisé que les droits syndicaux sont garantis par l'article 11, le salaire par l'article 19 et les garanties de qualité pour la formation par l'article 13 et le chapitre II tout entier.

Votre commission vous propose l'adoption conforme de cet article.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	Art. 21.  <i>Le contrat fixe la date du début de l'apprentissage. Sauf dérogation accordée dans des conditions fixées par décret, cette date ne peut être antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de deux mois, au début du cycle du centre de formation d'apprentis que doit suivre l'apprenti. En cas de dérogation, la durée du contrat est prolongée jusqu'à l'expiration de ce cycle.</i>	Art. 21.  Le contrat fixe... ...En cas de dérogation ou de suspension du contrat pour raison indépendante de la volonté de l'apprenti, la durée du contrat est prolongée jusqu'à l'expiration de ce cycle.	Art. 21.  Conforme.

*Observations.* — Cet article a pour but de faire coïncider autant que possible la date du début de l'apprentissage avec celle du début du cycle du centre d'éducation d'apprentis ; le début de cycle d'éducation se situera le plus souvent une fois par an, dans le dernier trimestre de l'année civile ; quelquefois, et cet article de la loi peut y constituer une incitation, il pourra y avoir deux ou plusieurs rentrées par an. L'engagement de l'apprenti ne pourra se faire plus de trois mois avant le début du cycle, ni plus de deux mois après.

Des formules de rattrapage seront possibles.

Avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a ajouté au cas de prolongation par dérogation la prolongation due à une suspension pour raison indépendante de la volonté de l'apprenti (cas de force majeure tels que la maladie de l'apprenti). Le texte est ainsi amélioré.

Votre commission vous propose l'adoption conforme de cet article.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
	<p><i>Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti autorisé le cas échéant par son représentant légal, est adressé pour un enregistrement à l'administration chargée de l'inspection du travail dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat. Cet enregistrement est refusé dans le délai d'un mois si le contrat ne satisfait pas à toutes les conditions prévues par les articles 10 à 21 de la présente loi et par les textes pris pour leur application. Sous réserve des dispositions de l'article 24, le refus d'enregistrement fait obstacle à ce que le contrat reçoive ou continue de recevoir exécution.</i></p>	<p>Le contrat d'apprentissage,...</p> <p style="text-align: right;">... ou continue de recevoir exécution. La non-réponse dans le même délai a valeur d'acceptation.</p>	Conforme.
	<p><i>L'enregistrement ne donne lieu à aucuns frais.</i></p>	<p>L'enregistrement ne donne lieu à aucuns frais.</p>	

*Observations.* — Le contrat d'apprentissage est adressé pour enregistrement à l'administration chargée de l'inspection du travail dans la branche d'activité considérée (Inspecteur du travail, le plus souvent, avec des modalités particulières pour les apprentis agricoles, des travaux publics, du travail maritime).

Cette procédure est nouvelle.

Le refus d'enregistrement ne peut avoir lieu que dans le délai d'un mois.

Le Gouvernement a précisé en séance que cette disposition nouvelle n'enlève rien aux prérogatives des chambres de métiers dans ce domaine : l'article 43 du Code de l'artisanat est maintenu sans modification ; les chambres des métiers continueront à recevoir, en vertu de cet article, un exemplaire du contrat.

L'Assemblée Nationale a ajouté une disposition acceptée par le Gouvernement, selon laquelle l'absence de réponse vaut acceptation par l'administration de l'enregistrement du contrat.

Votre commission vous propose l'adoption conforme de cet article.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
	<p><i>Lorsque l'apprenti est employé par un ascendant, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur et comportant l'engagement qu'il sera satisfait aux conditions prévues par les articles 10 à 21 de la présente loi et par les textes pris pour leur application.</i></p>	Conforme.	Conforme.
	<p><i>L'ascendant est tenu lorsque l'apprenti est un mineur non émancipé de verser une partie du salaire, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37, à un compte bloqué ouvert au nom de l'apprenti. Le juge d'instance peut seul autoriser le déblocage de tout ou partie de ce compte, avant la fin de l'apprentissage, en cas de nécessité et dans l'intérêt exclusif de l'apprenti.</i></p>	Supprimé.	<p><i>L'ascendant est tenu lorsque l'apprenti est un mineur non émancipé de verser une partie du salaire, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37, à un compte bloqué ouvert au nom de l'apprenti. Le juge d'instance peut seul autoriser le déblocage de tout ou partie de ce compte, avant la fin de l'apprentissage, en cas de nécessité et dans l'intérêt exclusif de l'apprenti.</i></p>
	<p><i>Cette déclaration est soumise à enregistrement dans les conditions fixées à l'article précédent ; elle est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage.</i></p>	Conforme.	Conforme.
			<p><i>Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que si l'ascendant employeur bénéficie des dispositions prévues à l'article 27 de la présente loi.</i></p>

*Observations.* — Pour les apprentis employés par des ascendants, le contrat est remplacé par une *déclaration d'apprentissage*, disposition qui existait déjà dans le secteur des métiers.

Le projet du Gouvernement stipulait en outre que, dans ce cas, l'ascendant employeur est tenu de verser une partie du salaire à un compte bloqué ouvert au nom de l'apprenti.

Cette disposition contenue dans le deuxième alinéa de cet article a été supprimée à l'Assemblée Nationale en tant qu'elle constituait « un élément de suspicion antifamilial » et créait « une discrimination entre deux catégories d'apprentis ».

Votre commission pense qu'on peut effectivement soutenir l'identité de situation entre l'apprenti employé chez un ascendant et l'apprenti employé chez un autre employeur.

Mais il faut dans ce cas supprimer l'article 23 relatif à la déclaration d'apprentissage pour placer tout apprenti sous le régime du contrat d'apprentissage.

Il faudrait aussi, si l'on ne retient pas le principe du compte bloqué, supprimer pour l'ascendant employeur le bénéfice des dispositions de l'article 27 ; dans l'esprit des auteurs de la loi, le compte bloqué devait être alimenté non par l'intégralité de la rémunération, mais seulement par une « partie du salaire », expression qu'on retrouve précisément à l'article 27 et qui traduit l'intention de faire constituer un compte bloqué correspondant approximativement au montant des exonérations ou des concours financiers accordés à l'employeur par l'Etat.

La meilleure solution paraît donc être de laisser à ces ascendants employeurs la liberté d'opter entre deux formules.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter conforme le premier alinéa de l'article 23 voté par l'Assemblée Nationale, de rétablir l'alinéa 2 du projet gouvernemental, d'adopter conforme l'alinéa 2 du projet voté par l'Assemblée Nationale, et d'ajouter *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que si l'ascendant employeur bénéficie des dispositions prévues à l'article 27 de la présente loi. »

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	Art. 24.  <i>En cas de refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage, ou de la déclaration qui en tient lieu, les parties ou l'une d'elles peuvent saisir le conseil de prud'hommes ou à défaut le juge d'instance qui statue alors sur la validité du contrat.</i>	Art. 24.  Conforme.	Art. 24.  Conforme.

*Observations.* — Cet article prévoit quelles instances peuvent être saisies en cas de refus d'enregistrement par l'inspection du travail ou le corps de fonctionnaires jouant le même rôle, du contrat ou de la déclaration d'apprentissage.

Les instances prévues sont le conseil de prud'hommes ou à défaut le juge d'instance.

Devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a justifié ce choix, qui exclut le recours hiérarchique devant l'administration du travail, en arguant qu'il a l'avantage d'éviter un conflit de jurisprudence entre tribunaux administratifs et judiciaires sur la même question, comme c'est actuellement le cas en matière de licenciement des délégués du personnel.

Votre commission vous propose l'adoption conforme.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
CHAPITRE IV  <i>De la résolution du contrat.</i>			
Art. 13.  Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne	Art. 25.  <i>Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant le premier mois de l'apprentissage. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes ou</i>	Art. 25.  Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral	Art. 25.  Conforme.

**Texte actuel.**

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par la commission.**

sera allouée à l'une ou l'autre partie, à moins de conventions expresses.

**Art. 15.**

Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles :

1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ;

2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions du présent titre et des autres lois réglant les conditions du travail des apprentis ;

3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ;

4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention ;

Néanmoins, la demande en résolution du contrat fondée sur ce motif n'est recevable que pendant trois mois à compter du jour où le maître aura changé de résidence ;

5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation comportant un emprisonnement de plus d'un mois ;

6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

**Art. 7 b.**

Lorsque l'apprenti témoignera d'une mauvaise volonté tenace et habituelle ou d'une incapacité notoire, le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le juge du tribunal d'instance peut résilier le contrat.

*le juge d'instance en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti constatée dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37.*

*La résiliation pendant le premier mois d'apprentissage ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat.*

*des cosignataires ou à défaut être prononcée par le conseil de prud'hommes ou le juge d'instance en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer, constatée dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37.*

La résiliation pendant les deux premiers mois d'apprentissage ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat.

Texte actuel.

Art. 14.

Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit :

1° Par la mort du maître ou de l'apprenti ;

2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ;

3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues à l'article 6 du présent titre ;

4° Pour les filles mineures, dans le cas de divorce du maître, de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

Art. 16.

Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

Art. 18.

Dans les divers cas de résolution prévus au chapitre IV, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil de prud'hommes ou par le juge du tribunal d'instance dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la commission.

*Observations.* — Cet article, dans le projet de loi présenté par le Gouvernement, prévoyait la possibilité de résiliation du contrat d'apprentissage : par les parties durant le premier mois de l'apprentissage ; par le conseil de prud'hommes ou le juge d'instance au-delà de ce délai d'un mois, en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en cas d'inaptitude de l'apprenti dans les conditions fixées par décret.

L'Assemblée Nationale a apporté plusieurs modifications :

Il est précisé que l'inaptitude de l'apprenti, motif éventuel de résiliation du contrat, se limite au métier auquel il voulait se préparer ;

Les délais de résiliation sont modifiés :

- la résiliation simple entre les deux parties, peut intervenir pendant les deux premiers mois au lieu du seul premier mois ;
- la résiliation ultérieure éventuelle peut encore être prononcée à l'amiable, l'intervention du Conseil de prud'hommes ou du juge d'instance n'étant requise qu'en dernière hypothèse.

Votre commission vous propose l'adoption conforme de cet article.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	Art. 26.  En cas de retrait d'agrément de l'employeur ou, dans les cas prévus à l'article 23, alinéa 8 du Livre premier du Code du travail, si le nouvel employeur n'obtient pas l'agrément, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme.	Art. 26.  Conforme.	Art. 26.  En cas de...  ...l'agrément, le comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi décide...  ...jusqu'à leur terme.

*Observations.* — Cet article est relatif au retrait d'agrément et aux conséquences qui peuvent en résulter pour l'exécution du contrat d'apprentissage.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article avec une simple modification rédactionnelle.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINANCIERES

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	Art. 27.  Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37, une partie du salaire versée aux apprentis :  a) Est admise sans limitation en exonération de la taxe d'apprentissage lorsque leurs employeurs sont redevables de cette taxe ;  b) Ou fait l'objet d'un concours financier prélevé sur les fonds collectés au titre de ladite taxe lorsque leurs employeurs ne sont pas en mesure d'imputer en tout ou partie cette part de salaire sur la taxe dont ils sont éventuellement redevables.  Elle n'est pas soumise aux charges sociales, fiscales et parafiscales.	Art. 27.  Conforme.	Art. 27.  Conforme.

*Observations.* — Les articles 27 à 30 traitent des dispositions financières.

Pour les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage, une partie du salaire versé aux apprentis est admise en exonération de ladite taxe, ou fait l'objet d'un remboursement au moyen des ressources résultant de la taxe pour les employeurs qui n'en sont pas redevables afin de les aider à payer les rémunérations des apprentis.

Cette part de salaire ne donne lieu à aucun versement de l'employeur au titre des contributions fiscales ou parafiscales sur les salaires ni à aucune cotisation au titre des charges sociales.

Il semble qu'on aurait pu concevoir d'admettre en exonération de la taxe d'apprentissage l'intégralité de ce salaire compte tenu de l'effort de formation que représente de la part d'un employeur l'engagement d'un apprenti.

L'Assemblée Nationale a repoussé par scrutin public un amendement refusé par le Gouvernement, tendant à majorer la partie du salaire admise en exonération de la taxe d'apprentissage pour le secteur des métiers.

Votre commission vous propose l'adoption conforme de l'article 27.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	—	—	—
	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
	Les concours visés à l'article 27 b et les concours qui sont apportés aux centres d'apprentis par les personnes redevables de la taxe d'apprentissage donnent lieu à exonération de plein droit de cette taxe dans la limite de la fraction prévue à l'article 29 ci-dessous.	Les concours visés...  ... par les personnes <i>ou entreprises</i> redevables de la taxe d'apprentissage...  ... l'article 29 ci-dessous.	Les concours visés à l'article 27 b et les concours qui sont apportés aux centres <i>d'éducation</i> d'apprentis par les...  ... l'article 29 ci-dessous.

*Observations.* — Cet article introduit des possibilités d'exonérations au titre des concours apportés aux centres d'éducation d'apprentis par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage, dans la limite de la fraction prévue à l'article 29 ci-après.

Votre commission vous propose d'adopter ici un amendement rédactionnel tendant à insérer au premier alinéa après le mot « centres », les mots « d'éducation » de façon à rétablir l'appellation très précise des centres d'éducation d'apprentis.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
	<p>Les personnes redevables de la taxe d'apprentissage peuvent solliciter des exonérations s'ajoutant à celles prévues aux articles 27 et 28 dans la mesure où elles justifient avoir participé à la formation des apprentis soit dans les conditions fixées auxdits articles, soit par des versements au Trésor public, soit encore sous ces deux formes, pour un montant au moins égal à une fraction de la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables et qui est déterminée par le décret prévu à l'article 37.</p>	<p>Les personnes <i>ou entreprises</i> redevables de la taxe d'apprentissage...</p>	Conforme.
	<p>Le montant de cette fraction est obligatoirement réservé au développement de l'apprentissage.</p>		
	<p>La partie de la taxe d'apprentissage qui est versée au Trésor public au titre de la fraction susindiquée est affectée aux concours visés à l'article 28 ci-dessus.</p>	<p>... visés à l'article 28 ci-dessus.</p>	

*Observations.* — Cet article comporte une innovation, l'affectation obligatoire d'une partie de la taxe dont le taux est ramené par un autre projet de loi de 0,60 à 0,50 % des salaires, à l'apprentissage. Actuellement, il existe 134 barèmes différents de ventilation du produit de la taxe d'apprentissage et en moyenne 7 à 8 % seulement de son montant sont destinés à la formation d'ouvriers qualifiés dans les entreprises ; le reste, c'est-à-dire l'essentiel, va à des établissements techniques publics ou privés formant aussi bien des agents de maîtrise et des techniciens que des ingénieurs, ou même à des centres de perfectionnement et de promotion pour adultes. La fraction obligatoirement réservée à l'avenir à des activités proprement d'apprentissage pourrait être de l'ordre de 20 %. Elle servira aussi bien au développement des centre d'éducation qu'à la prise en charge d'une partie des salaires des apprentis.

Les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage peuvent solliciter des exonérations qui s'ajoutent à celles prévues aux articles 27 et 28, dans la mesure où elles ont participé à la formation d'apprentis ou effectué des versements au Trésor pour un montant au moins égal à une fraction de la taxe fixée par décret, fraction qui sera obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage.

La partie de la taxe d'apprentissage versée au Trésor public au titre de cette fraction est affectée aux concours apportés aux centres d'éducation d'apprentis.

Votre commission vous propose l'adoption conforme de cet article.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	Art. 30.  Les organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis peuvent recevoir des subventions d'équipement et de fonctionnement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.	Art. 30.  Conforme.	Art. 30.  Les organismes gestionnaires des centres d'éducation d'apprentis...  ... et des établissements publics.

*Observations.* — Cet article prévoit la possibilité pour les organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis de recevoir des subventions d'équipement et de fonctionnement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article avec une simple modification rédactionnelle.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>Art. 2 du Livre II du Code du travail.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>
<p>« Toutefois ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les adolescents accomplissent, pendant la dernière année de scolarité, des stages de formation pratique dans les entreprises dans les conditions déterminées par les textes relatifs à l'instruction obligatoire. »</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes : « Toutefois et sans préjudice de la règle prévue au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° du <i>relative</i> à l'apprentissage, les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que les adolescents accomplissent, pendant la dernière année de la scolarité, des stages de formation pratique dans les entreprises selon les conditions déterminées par les textes relatifs à l'instruction obligatoire. »</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

*Observations.* — Cet article est relatif aux stages de formation pratique effectués durant la dernière année de la scolarité obligatoire.

Il fait mémoire des dispositions de l'art. 12 relatif à l'âge d'accès à l'apprentissage.

Votre commission vous propose l'adoption conforme.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>—</p>	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>
<p>—</p>	<p>L'inspection de l'apprentissage est organisée par un décret en Conseil d'Etat. Ce</p>	<p>Conforme.</p>	<p>L'inspection...</p>

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	<p>décret fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes chargées des missions d'inspection peuvent contrôler la formation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation que sur les lieux de travail.</p> <p>Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les autres fonctionnaires dans la compétence desquels entre le contrôle de l'application de la législation du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son exécution.</p>	—	<p>... peuvent contrôler l'éducation donnée aux apprentis tant dans les centres d'éducation que sur les lieux de travail.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations.* — Cet article, relatif à l'inspection de l'apprentissage, prévoit qu'elle sera organisée par un décret en Conseil d'Etat.

Deux sortes d'inspection sont à prévoir :

— d'une part, *l'inspection pédagogique des centres d'éducation d'apprentis* ;

— d'autre part, *l'inspection dans l'entreprise.*

Votre commission vous propose l'adoption de cet article avec une simple modification rédactionnelle.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	<p>Art. 33.</p> <p>Les chambres de métiers exercent leurs attributions en matière d'apprentissage dans le cadre de la présente loi.</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Les chambres de métiers et les compagnies consulaires, exercent leurs attributions en matière d'apprentissage, et notamment d'inspection dans le cadre de la présente loi.</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Les chambres consulaires exercent leurs attributions en matière d'apprentissage dans le cadre de la présente loi.</p>

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	Les dispositions de cette loi ne portent pas atteinte au régime d'apprentissage institué en application de la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime.	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — Cet article inclut l'apprentissage organisé par les chambres de métiers dans le cadre général des dispositions de la présente loi.

Seul restera distinct le régime d'apprentissage institué par le Code du travail maritime.

Cet article a donné lieu à l'Assemblée Nationale à un échange de vues prolongé.

L'Assemblée Nationale a complété l'expression « les chambres de métiers » par les mots « et les compagnies consulaires ».

Elle a d'autre part inséré, après les mots « exercent leurs attributions en matière d'apprentissage », les mots « et notamment d'inspection ».

Cette précision paraît inutile.

## CHAPITRE VI

### ENTREE EN VIGUEUR

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
	La présente loi et les textes pris pour son exécution ne recevront application pour la première fois qu'à l'égard des contrats d'apprentissage conclus à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1972.	Conforme.	Conforme.
	Les contrats antérieurs à cette date resteront soumis jusqu'à la fin de leur exécution aux dispositions qui étaient en vigueur le 30 juin 1972.	Conforme.	Conforme.
	Toutefois, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que les Départements d'Outre-Mer, la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ses modalités particulières d'application seront fixées par décret.	Toutefois, en ce qui concerne les Départements d'Outre-Mer, la date...	Toutefois,...
		... par décret. Ce décret devra être pris dans un délai maximum d'un an après la promulgation de la loi.	... promulgation de la loi.
			<i>A défaut de la parution du décret avant l'expiration du délai d'un an prévu ci-dessus, l'apprentissage dans les Départements d'Outre-Mer serait soumis au même régime que dans les départements métropolitains.</i>

*Observations.* — Cet article prévoit que la loi s'appliquera aux contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

L'Assemblée Nationale a supprimé la disposition selon laquelle des modalités particulières d'application seraient prévues par décret pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le sens de cette disposition se retrouve à l'article 37, alinéa 3.

En revanche, l'Assemblée a introduit une autre disposition selon laquelle, pour l'application aux Départements d'Outre-Mer, le décret devra être pris dans le délai maximum d'un an.

Le but visé par l'auteur de cet amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement, est de favoriser dans ces départements l'application la plus rapide possible, pour rattraper un retard important et développer l'industrialisation.

Votre commission qui a trop souvent déploré le retard mis par le Gouvernement à prendre les décrets d'application prévus par des lois jugées pourtant « urgentes », et soucieuse de voir appliqués aussitôt que possible des textes dont elle apprécie l'importance, voudrait cependant éviter qu'au cas où les textes seraient encore en cours d'élaboration à l'issue de cette année prévue par l'alinéa 3, puisse se créer une situation de vide juridique.

Elle vous propose donc d'adopter ici un amendement précisant qu'en cas de retard dans la parution du décret, l'apprentissage dans les Départements d'Outre-Mer serait soumis au même régime que dans les départements métropolitains.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	Art. 35.	Art 35.	Art. 35.
	A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 34, seront abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment :	A compter de...	A compter de la date...
	— les articles premier à 18 du titre premier du Livre premier du Code du travail ;	... et notamment : — les articles premier à 3, 5 et 8 à 18 du titre premier du Livre premier du Code du travail ;	... toutes dispositions antérieures contraires.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	<p>— les articles 1264 à 1271 du titre premier du Livre VIII du Code rural ;</p> <p>— les articles 36, 38, 40, à 42, 44 à 47 et 52 du titre IV du Code de l'artisanat ;</p> <p>— les articles 82 à 109 du titre V du Code de l'enseignement technique ainsi que les articles 147 et 149 du même Code en tant qu'ils concernent les cours professionnels, le dernier alinéa de l'article premier de la loi modifiée du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs ainsi que, en tant qu'elles concernent les apprentis, les dispositions de l'article 2 de la même loi.</p>	<p>— les articles 1264 à 1271 du titre premier du Livre VIII du Code rural ;</p> <p>— les articles 38, 40, 41, 42, 44 à 46, 47 et 52 du titre IV du Code de l'artisanat ;</p> <p>— les articles 82 à 87, 89 à 92, 99 à 109 du titre V du Code de l'enseignement technique...</p> <p>... de la même loi.</p>	

*Observations.* — Cet article vise à abroger les diverses dispositions antérieures, contraires au nouveau régime de l'apprentissage, contenues dans le Code du travail, le Code rural, le Code de l'artisanat, le Code de l'enseignement technique.

Votre commission a estimé qu'une fois affirmé le principe de l'abrogation des dispositions antérieures contraires, une énumération fastidieuse et hermétique n'avait pas sa place dans un texte législatif.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	<p>Art. 36.</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, fixent, s'il y a lieu, les mesures provisoires d'adapt-</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Des décrets...</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi, fixent...</p>



Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
		<p><i>nels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants qui ne satisferont pas aux règles définies en application de l'article 7 de la présente loi, mais aux qualifications exigées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, à enseigner dans lesdits cours professionnels ou dans les centres de formation qui en seront issus.</i></p>	<p>... qualifications exigées avant la date d'entrée en vigueur ...</p> <p>... ou dans les centres d'éducation qui en seront issus.</p>

*Observations.* — L'article 36 prévoit un régime transitoire concernant notamment :

- l'agrément de l'employeur ;
- la conclusion d'accords provisoires avec les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés de toute nature existant actuellement en vue de leur transformation en centres d'éducation d'apprentis ou de leur regroupement avec un de ces centres, ou l'organisation de leur fonctionnement en attendant la prise en charge des apprentis par les centres d'éducation d'apprentis ;
- l'autorisation d'horaires de formation hors entreprise inférieurs aux horaires minimaux fixés à l'article 5 ;
- la prévision de mesures d'adaptation des conventions conclues en matière d'apprentissage avant l'entrée en application de la présente loi.

Le Gouvernement avait prévu que ce régime pourrait s'étendre jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1977 ; la commission de l'Assemblée avait proposé d'y substituer la date du 1<sup>er</sup> juillet 1975 ; le texte voté par l'Assemblée Nationale correspond à une transaction puisque la date choisie proposée par le Secrétaire d'Etat, est celle du 1<sup>er</sup> juillet 1976, ce qui laisse environ cinq ans.

Un amendement présenté par le Gouvernement stipule que les accords prévus à cet article autoriseront les personnels déjà en fonction dans les cours professionnels à enseigner dans les centres d'éducation d'apprentis, même s'ils ne satisfont pas aux règles définies en application de l'article 7 de la présente loi.

Un amendement est ici souhaitable pour rectifier une rédaction malencontreuse : l'expression « qualifications exigées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi » signifie l'inverse de ce que voulait dire ici le Gouvernement, semble-t-il ; ces dérogations temporaires ne se justifient qu'au profit des personnels qui satisfont aux conditions exigées *la veille* du jour de l'entrée en vigueur de la loi et non le jour même de cette entrée en vigueur.

Votre commission vous propose donc de modifier la rédaction du dernier alinéa. L'article 36, au demeurant, ne subit que de simples modifications rédactionnelles de terminologie.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	<p style="text-align: center;">Art. 37.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 37.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'article 33.</p> <p><i>Ce décret est établi après consultation du Conseil national de formation professionnelle et du Conseil supérieur de l'éducation nationale.</i></p> <p><i>Des mesures spécifiques d'application seront prises par voie réglementaire, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 37.</p> <p>Conforme.</p> <p>Ce décret est établi après consultation du Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi et du Conseil... de l'éducation nationale.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations.* — Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les mesures d'application de la présente loi.

Il est fait allusion à ce décret dans de très nombreux articles de la loi : articles 2, 4, 6, 7, 20, 23, 27 et 29 ; c'est dire que ce décret réglera les principaux points laissés en blanc dans le présent texte.

L'Assemblée Nationale a précisé que ce décret porterait « notamment » sur l'article 33, relatif à l'exercice par les chambres de métiers de leurs attributions en matière d'apprentissage dans le cadre de la présente loi.

Il est certain que ce problème sera l'un des plus difficiles à trancher et constituera donc l'un des points importants de ce futur décret.

D'autre part, l'Assemblée a adopté un amendement, accepté par le Gouvernement, tendant à prévoir la consultation, pour l'établissement de ce décret primordial, du Conseil national de la formation professionnelle et du Conseil supérieur de l'Education nationale.

Enfin, a été introduite ici la disposition, supprimée de l'article 34, relative aux mesures spécifiques d'application qui seront prises par voie réglementaire pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article, avec de simples modifications rédactionnelles.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p>Les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application seront insérées dans le Code de l'enseignement technique, le Code du travail et le Code général des impôts par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront apporter aux textes dont s'agit les adaptations de forme nécessaires à leur codification à l'exclusion de toute modification de fond.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p>Les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application seront insérées dans le Code de l'enseignement technique, le Code du travail, le Code de l'artisanat et le Code général des impôts par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets...  ...modification de fond.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

*Observations.* — Cet article, enfin, prévoyait l'insertion des dispositions de la présente loi et des textes d'application dans le Code de l'enseignement technique, le Code du travail et le Code général des impôts par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets ne pourront apporter aux textes que des modifications de forme.

L'Assemblée Nationale a ajouté la mention, en effet indispensable, du Code de l'artisanat.

Votre commission vous propose l'adoption conforme de cet article.

## CONCLUSION

Sous réserve des amendements ci-dessous, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi soumis à votre examen.

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

#### Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit les deux alinéas de cet article :

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une culture théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

Cette formation, qui fait l'objet d'un contrat, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre d'éducation d'apprentis.

#### Art. 3.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les centres d'éducation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique théorique et pratique qui doit compléter la formation reçue dans l'entreprise.

Cette éducation doit, parmi ses objectifs, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures d'éducation professionnelle.

#### Art. 4.

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

La création des centres d'éducation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les chambres consulaires, les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association, les établissements publics, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du Comité régional de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.

**Amendement :** Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... eu égard aux besoins de la formation professionnelle...

par les mots :

... eu égard aux besoins de l'éducation professionnelle...

**Amendement :** Au troisième alinéa de cet article, *in fine*, et au quatrième alinéa, remplacer les mots :

... Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

par les mots :

... Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.

#### Art. 5.

**Amendement :** Remplacer les mots :

... par le centre de formation d'apprentis...

par les mots :

... par le centre d'éducation d'apprentis...

#### Art. 6.

**Amendement :** Au début du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

Les centres de formation d'apprentis...

par les mots :

Les centres d'éducation d'apprentis...

#### Art. 7.

**Amendement :** Remplacer les mots :

... des centres de formation d'apprentis...

par les mots :

... des centres d'éducation d'apprentis...

**Amendement :** Ajouter à cet article un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Des fonctionnaires des corps de l'enseignement public peuvent être détachés à temps plein dans des centres d'éducation d'apprentis.

Art. 7 bis (nouveau).

**Amendement :** Introduire un article 7 bis (nouveau) ainsi rédigé :

En cas de faute ou d'insuffisance professionnelle, ces personnels sont passibles de sanctions prononcées par les organismes responsables des centres.

Ils peuvent en outre être déférés par les autorités chargées d'exercer le contrôle technique et pédagogique de ces centres au Comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi qui peut prononcer contre eux, sous réserve d'appel devant le Conseil supérieur de l'Éducation nationale, le blâme, la suspension à temps ou l'interdiction d'exercer des fonctions dans les centres d'éducation d'apprentis.

La procédure visée à l'alinéa précédent n'est applicable ni aux agents fonctionnaires de l'État, ni aux agents titulaires des collectivités locales, ni aux établissements publics.

Art. 8.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, à la deuxième ligne, et au deuxième alinéa, deuxième ligne, remplacer les mots :

... centre de formation d'apprentis...

par les mots :

... centre d'éducation d'apprentis...

Art. 9.

**Amendement :** Remplacer les mots :

... centres de formation d'apprentis...

par les mots :

... centres d'éducation d'apprentis...

Art. 10.

**Amendement :** A la quatrième ligne de cet article, remplacer les mots :

... formation professionnelle...

par les mots :

... éducation professionnelle...

**Amendement :** A la sixième ligne de cet article, remplacer les mots :

... centre de formation d'apprentis...

par les mots :

... centre d'éducation d'apprentis...

#### Art. 12.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, rédiger comme suit le début de la deuxième phrase :

Toutefois, les jeunes de l'un ou l'autre sexe, âgés d'au moins quinze ans...

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Pour pouvoir être engagé, le futur apprenti doit produire un avis circonstancié d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet, et faisant état de ses aptitudes.

#### Art. 13.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... le Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi...

par les mots :

... le Comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.

**Amendement :** Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

Cet agrément est accordé, éventuellement après avis de l'organisme consulaire représentatif ou du comité d'entreprise, s'il est établi...

**Amendement :** Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Les décisions du Comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les établissements en cause, ainsi qu'éventuellement à l'organisme consulaire représentatif.

#### Art. 14.

**Amendement :** Au premier et au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... centre de formation d'apprentis...

par les mots :

... centre d'éducation d'apprentis...

Art. 15.

**Amendement:** Remplacer *in fine* les mots :

... audit centre de formation.

par les mots :

... audit centre d'éducation.

Art. 18.

**Amendement :** Rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article :

En cas d'échec, si les parties signataires le désirent, et sur avis circonstancié du directeur du centre d'éducation d'apprentis, le contrat peut être prorogé pour un an.

Art. 19.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, à la quatrième ligne, remplacer les mots :

... Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

par les mots :

... Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi ;

Art. 23.

**Amendement :** Entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

L'ascendant est tenu lorsque l'apprenti est un mineur non émancipé de verser une partie du salaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37, à un compte bloqué ouvert au nom de l'apprenti. Le juge d'instance peut seul autoriser le déblocage de tout ou partie de ce compte avant la fin de l'apprentissage, en cas de nécessité et dans l'intérêt exclusif de l'apprenti.

**Amendement :** Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent que si l'ascendant employeur bénéficie des dispositions prévues à l'article 27 de la présente loi.

Art. 26.

**Amendement :** A la troisième ligne de cet article, remplacer les mots :

... le Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi...

par les mots :

... le Comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi...

Art. 28.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début de cet article :

Les concours visés à l'article 27 b et les concours qui sont apportés aux centres d'éducation d'apprentis.

Art. 30.

**Amendement :** Au début de cet article, remplacer les mots :

... des centres de formation d'apprentis...

par les mots :

... des centres d'éducation d'apprentis...

Art. 32.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, *in fine*, remplacer les mots :

... peuvent contrôler la formation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation que sur les lieux de travail.

par les mots :

... peuvent contrôler l'éducation donnée aux apprentis tant dans les centres d'éducation que sur les lieux de travail.

Art. 33.

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les chambres consulaires exercent leurs attributions en matière d'apprentissage dans le cadre de la présente loi.

Art. 34.

**Amendement :** Au troisième alinéa de cet article, compléter *in fine* le dernier alinéa par les dispositions suivantes :

A défaut de la parution du décret avant l'expiration du délai d'un an prévu ci-dessus, l'apprentissage dans les Départements d'Outre-Mer sera soumis au même régime que dans les départements métropolitains.

Art. 35.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 34, seront abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 36.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi fixent...

**Amendement :** Au cinquième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... en centre de formation d'apprentis...

par les mots :

... en centre d'éducation d'apprentis...

**Amendement :** Au sixième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... par les centres de formation d'apprentis ;

par les mots :

... par les centres d'éducation d'apprentis ;

**Amendement :** Au septième alinéa de cet article, remplacer les mots :

— de formation...

par les mots :

— d'éducation...

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article :

... mais aux qualifications exigées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à enseigner dans lesdits cours professionnels ou dans les centres d'éducation qui en seront issus.

**Art. 37.**

**Amendement :** Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... après consultation du Conseil national de formation professionnelle...

par les mots :

... après consultation du Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi...

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### CHAPITRE PREMIER

#### GENERALITES

##### Article premier.

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique et professionnel.

Cette formation, qui fait l'objet d'un contrat, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis.

##### Art. 2.

La durée de l'apprentissage est de deux ans ; elle peut être portée à trois ans ou ramenée à un an en ce qui concerne les branches professionnelles ou types de métiers déterminés par voie réglementaire dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 37.

### CHAPITRE II

#### DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS

##### Art. 3.

Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation professionnelle théorique, technologique et pratique qui doivent compléter la formation reçue dans l'entreprise.

#### Art. 4.

La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les établissements publics, les établissements privés sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt, eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative, de même qu'en cas de dénonciation de convention, la décision doit être motivée avec appel possible devant le Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Des conventions-types sont établies après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Le décret prévu à l'article 37 ci-après détermine celles des clauses de ces conventions qui ont un caractère obligatoire.

#### Art. 5.

L'horaire total réservé aux enseignements et aux autres activités pédagogiques dispensés par le centre de formation d'apprentis est déterminé par la convention dans les limites maximales et minimales fixées pour chaque branche professionnelle ou type de métier selon les formes prévues à l'article 2. Cet horaire ne peut en aucun cas être inférieur à 360 heures par an.

#### Art. 6.

Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle technique, pédagogique et financier de l'Etat.

Si ce contrôle révèle des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant de la présente loi, de ses textes d'application, ou de la convention, celle-ci peut être dénoncée par l'Etat après mise en demeure non suivie d'effet.

Cette dénonciation entraîne fermeture du centre. L'Etat peut imposer à l'organisme gestionnaire l'achèvement des formations en cours dans des conditions fixées par décret prévu à l'article 37 ci-après.

Le cas échéant, l'Etat peut désigner un administrateur provisoire chargé d'assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire, l'achèvement des formations en cours.

#### Art. 7.

Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement des centres de formation d'apprentis devront posséder des qualifications définies selon des règles fixées par le décret prévu à l'article 37.

#### Art. 8.

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 71 du Code de l'enseignement technique, de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un établissement qui ne fait pas l'objet d'une convention répondant aux règles posées par le présent chapitre.

Est puni des mêmes peines, quiconque exerce des fonctions de direction, d'enseignement ou de formation dans un centre de formation d'apprentis, alors qu'il est sous le coup d'une des mesures de suspension ou d'interdiction prévues à l'article précédent.

#### Art. 9.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent, les centres de formation d'apprentis ne sont pas soumis aux dispositions du titre IV du Code de l'enseignement technique.

## CHAPITRE III

### DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

#### SECTION I

##### Définition et régime juridique.

###### Art. 10.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par la présente loi, à assurer une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie dans l'entreprise et pour partie dans un centre de formation d'apprentis à un jeune travailleur qui s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat.

###### Art. 11.

Le contrat d'apprentissage est régi par les lois, règlements et conventions collectives applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés dans la branche ou l'entreprise considérée, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

#### SECTION II

##### Conditions du contrat.

###### Art. 12.

Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins et de vingt ans au plus au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes gens âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Pour pouvoir être engagé, le futur apprenti doit produire un avis d'orientation professionnelle délivré par un organisme habilité à cet effet.

Art. 13.

Aucun employeur ne peut engager d'apprentis s'il n'a fait l'objet d'un agrément par le Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Cet agrément est donné s'il est établi que l'équipement de l'entreprise, les techniques qu'elle utilise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne responsable directement de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante. Le refus d'agrément doit être motivé.

L'agrément peut être retiré, après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage, si les conditions dont s'agit cessent, en tout ou en partie, d'être satisfaites ou dans le cas où l'employeur méconnaît les obligations résultant de la présente loi.

Les décisions du Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les établissements en cause.

Art. 14.

L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti dans un centre de formation d'apprentis assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat.

Le choix du centre de formation d'apprentis sera précisé par le contrat d'apprentissage.

Art. 15.

L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le centre où il l'aura inscrit. Il est en outre tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti en lui confiant notamment des tâches ou des postes de travail permettant l'exécution des opé-

rations ou travaux faisant l'objet d'une progression annuelle, arrêtée d'un commun accord entre le centre et les représentants des entreprises envoyant leurs apprentis audit centre de formation.

Art. 16.

Le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques mentionnés à l'article 5 est compté comme temps de travail. Pendant le reste du temps et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la profession prévue au contrat.

Art. 17.

. . . . . Supprimé. . . . .

Art. 18.

L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique et professionnel correspondant à la formation prévue au contrat. En cas d'échec, si l'apprenti le désire, le contrat peut être prorogé pour un an.

Art. 19.

L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Un salaire minimum est fixé pour chaque semestre d'apprentissage ; il est égal à un pourcentage du salaire minimum de croissance déterminé par décret pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ; ce pourcentage sera plus élevé pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans.

Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise considérée.

Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire.

Les conventions collectives et les contrats individuels peuvent prévoir des rémunérations supérieures.

### SECTION III

#### Formation et résolution du contrat.

##### Art. 20.

Le contrat d'apprentissage doit être passé par écrit.

Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Le décret prévu à l'article 37 de la présente loi détermine les clauses et mentions qui doivent obligatoirement figurer dans le contrat.

##### Art. 21.

Le contrat fixe la date du début de l'apprentissage. Sauf dérogation accordée dans des conditions fixées par décret, cette date ne peut être antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de deux mois, au début du cycle du centre de formation d'apprentis que doit suivre l'apprenti. En cas de dérogation ou de suspension du contrat pour raison indépendante de la volonté de l'apprenti, la durée du contrat est prolongée jusqu'à l'expiration de ce cycle.

##### Art. 22.

Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour un enregistrement à l'administration chargée de l'inspection du travail dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat. Cet enregistrement est refusé dans le délai d'un mois si le contrat ne satisfait pas à toutes les conditions prévues par les articles 10 à 21 de la présente loi et par les textes pris pour leur application. Sous

réserve des dispositions de l'article 24, le refus d'enregistrement fait obstacle à ce que le contrat reçoive ou continue de recevoir exécution. La non-réponse dans le même délai a valeur d'acceptation.

L'enregistrement ne donne lieu à aucun frais.

#### Art. 23.

Lorsque l'apprenti est employé par un ascendant, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur et comportant l'engagement qu'il sera satisfait aux conditions prévues par les articles 10 à 21 de la présente loi et par les textes pris pour leur application.

Cette déclaration est soumise à enregistrement dans les conditions fixées à l'article précédent ; elle est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage.

#### Art. 24.

En cas de refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage ou de la déclaration qui en tient lieu, les parties ou l'une d'elles peuvent saisir le Conseil de prud'hommes ou à défaut le juge d'instance qui statue alors sur la validité du contrat.

#### Art. 25.

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou à défaut être prononcé par le Conseil de prud'hommes ou le juge d'instance en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer, constatée dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37.

La résiliation pendant les deux premiers mois d'apprentissage ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat.

Art. 26.

En cas de retrait d'agrément de l'employeur ou, dans les cas prévus à l'article 23, alinéa 8 du Livre premier du Code du travail, si le nouvel employeur n'obtient pas l'agrément, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 27.

Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37, une partie du salaire versée aux apprentis :

a) Est admise sans limitation en exonération de la taxe d'apprentissage lorsque leurs employeurs sont redevables de cette taxe ;

b) Ou fait l'objet d'un concours financier prélevé sur les fonds collectés au titre de ladite taxe lorsque leurs employeurs ne sont pas en mesure d'imputer en tout ou partie cette part de salaire sur la taxe dont ils sont éventuellement redevables.

Elle n'est pas soumise aux charges sociales, fiscales et parafiscales.

Art. 28.

Les concours visés à l'article 27 b et les concours qui sont apportés aux centres d'apprentis par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage donnent lieu à exonération de plein droit de cette taxe dans la limite de la fraction prévue à l'article 29 ci-dessous.

Art. 29.

Les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage peuvent solliciter des exonérations s'ajoutant à celles prévues aux articles 27 et 28 dans la mesure où elles justifient avoir participé à la formation des apprentis soit dans les conditions fixées auxdits articles, soit par des versements au Trésor public, soit encore sous ces deux formes, pour un montant au moins égal à une fraction de la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables et qui est déterminée par le décret prévu à l'article 37.

Le montant de cette fraction est obligatoirement réservé au développement de l'apprentissage.

La partie de la taxe d'apprentissage qui est versée au Trésor public au titre de la fraction susindiquée est affectée aux concours visés à l'article 28 ci-dessus.

Art. 30.

Les organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis peuvent recevoir des subventions d'équipement et de fonctionnement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

CHAPITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 31.

Le deuxième alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois et sans préjudice de la règle prévue au premier alinéa de l'article 12 de la loi n°            du  
relative à l'apprentissage, les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que les adolescents accomplissent, pendant la dernière année de la scolarité, des stages de formation pratique dans les entreprises selon les conditions déterminées par les textes relatifs à l'instruction obligatoire. »

Art. 32.

L'inspection de l'apprentissage est organisé par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes chargées des missions d'inspection peuvent contrôler la formation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation que sur les lieux de travail.

Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les autres fonctionnaires dans la compétence desquels entre le contrôle de l'application de la législation du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son exécution.

Art. 33.

Les chambres de métiers et les compagnies consulaires exercent leurs attributions en matière d'apprentissage, et notamment d'inspection dans le cadre de la présente loi.

Les dispositions de cette loi ne portent pas atteinte au régime d'apprentissage institué en application de la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime.

## CHAPITRE VI

### ENTREE EN VIGUEUR

Art. 34.

La présente loi et les textes pris pour son exécution ne recevront application pour la première fois qu'à l'égard des contrats d'apprentissage conclus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Les contrats antérieurs à cette date resteront soumis jusqu'à la fin de leur exécution aux dispositions qui étaient en vigueur le 30 juin 1972.

Toutefois, en ce qui concerne les Départements d'Outre-Mer, la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ses modalités parti-

culières d'application seront fixées par décret. Ce décret devra être pris dans un délai maximum d'un an après la promulgation de la loi.

#### Art. 35.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 34, seront abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment :

— les articles premier à 3, 5 et 8 à 18 du titre premier du Livre premier du Code du travail,

— les articles 1264 à 1271 du titre premier du Livre VIII du Code rural,

— les articles 38, 40, 41, 42, 44 à 46, 47 et 52 du titre IV du Code de l'artisanat,

— les articles 82 à 87, 89 à 92, 99 à 109 du titre V du Code de l'enseignement technique ainsi que les articles 147 et 149 du même Code en tant qu'ils concernent les cours professionnels, le dernier alinéa de l'article premier de la loi modifiée du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs ainsi que, en tant qu'elles concernent les apprentis, les dispositions de l'article 2 de la même loi.

#### Art. 36.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, fixent, s'il y a lieu, les mesures provisoires d'adaptation de la présente loi en ce qui concerne les contrats d'apprentissage souscrits jusqu'à la date qu'ils détermineront et qui ne pourra dépasser le 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Ces décrets peuvent notamment :

— subordonner à des modalités particulières l'agrément de l'employeur prévu à l'article 13 ci-dessus ;

— prévoir la conclusion d'accords provisoires concernant les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés de toute nature existant à la date de la publication de la présente loi en vue :

Soit de leur transformation en centre de formation d'apprentis ou de leur regroupement avec un de ces centres ;

Soit de l'organisation de leur fonctionnement en attendant la prise en charge des apprentis par les centres de formation d'apprentis ;

— autoriser les horaires de formation en dehors de l'entreprise inférieurs aux horaires minimaux fixés en vertu de l'article 5 ;

— prévoir des mesures d'adaptation des conventions conclues en matière d'apprentissage avant l'entrée en application de la présente loi.

Les accords prévus ci-dessus autoriseront les personnels déjà en fonctions dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants qui ne satisferont pas aux règles définies en application de l'article 7 de la présente loi, mais aux qualifications exigées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, à enseigner dans lesdits cours professionnels ou dans les centres de formation qui en seront issus.

#### Art. 37.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'article 33.

Ce décret est établi après consultation du Conseil national de formation professionnelle et du Conseil supérieur de l'Education nationale.

Des mesures spécifiques d'application seront prises par voie réglementaire, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

#### Art. 38.

Les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application seront insérées dans le Code de l'enseignement technique, le Code du travail, le Code de l'artisanat et le Code général des impôts par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront apporter aux textes dont s'agit les adaptations de forme nécessaires à leur codification à l'exclusion de toute modification de fond.